



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par le rapport intermédiaire du Service Contrôles de France Galop d'un dossier :

- mettant en évidence que l'analyse de la première partie du prélèvement biologique réalisé avant la course sur la pouliche ALETER née en 2022, entraînée par Andrea PICCHI (PICCHI GALOPPO SOCIETA DI ALLENAMENTO SRL DI PICCHI ANDREA) et propriété de PICCHI GALOPPO SRL / A. PICCHI, arrivée 8^{ème} à l'occasion du Prix MICHEL FRUCTUS disputé le 13 mars 2025 sur l'hippodrome de MARSEILLE-PONT DE VIVAUX :
 - o a révélé la présence d'une substance de catégorie II à savoir de l'ACIDE CLODRONIQUE sur un partant de moins de 4 ans ;
- mettant en évidence que cette substance appartient à la classe thérapeutique des BIPHOSPHONATES visée à l'article 85-h du Code des Courses au Galop et est une substance de catégorie II au sens dudit Code, la pouliche étant née en 2022 ;
- que la société d'entraînement a décidé de ne pas faire procéder à une analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Vu les articles 85, 198, 200 et 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le rapport intermédiaire permet de mettre en évidence qu'ALETER est positive à une substance appartenant à la classe thérapeutique des BIPHOSPHONATES, substance visée à l'alinéa h) du paragraphe V de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

Cet article prévoit notamment qu'*« Aucun cheval âgé de moins de quatre ans et né après le 1er janvier 2021 ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des biphosphonates »* ;

Les BIPHOSPHONATES sont qualifiés de substance prohibée de Catégorie II « *si le cheval est âgé de moins de 4 ans (âge administratif au 1^{er} janvier), et ce à compter des naissances 2021* », ALETER étant née en 2022 ;

S'agissant d'une substance prohibée de catégorie II, l'article 201 du Code des Courses au Galop prévoit notamment que ladite substance peut impliquer « *une interdiction faite au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction* » ;

En l'espèce, les Commissaires de France Galop au vu notamment :

- de la positivité de la pouliche ALETER à l'ACIDE CLODRONIQUE, substance de Catégorie II appartenant à la classe thérapeutique des BIPHOSPHONATES ;
- de l'enquête en cours au niveau du Service Contrôles de France Galop ;

décident :

- d'interdire de manière conservatoire et provisoire à la pouliche ALETER de courir jusqu'à ce qu'ils aient statué sur le dossier à l'issue de l'enquête ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident :

- d'interdire de manière conservatoire et provisoire à la pouliche ALETER de courir jusqu'à ce que les Commissaires de France Galop aient statué sur le dossier à l'issue de l'enquête.

Paris, le 5 mai 2025

M. N. LANDON - M. H. d'ARMAILLE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
PARISLONGCHAMP – 24 AVRIL 2025 – PRIX DE MARLY

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu en leurs explications les jockeys Ronan THOMAS, Mickaël BARZALONA, Marie VELON, Hugo BESNIER, Ebbe VERHESTRAETEN et Coralie PACAUT, ont sanctionné par une interdiction de 6 jours :

- le jockey Coralie PACAUT pour avoir, après le départ, été dans les chevaux de tête à l'entrée du premier tournant, s'être rapproché de la corde et, en reprenant sa pouliche sans avoir une avance suffisante, obligé plusieurs de ses concurrents à reprendre et être ainsi à l'origine de la gêne constatée ;
- le jockey Ebbe VERHERSTRAETEN, pour s'être rabattu vers la corde à l'entrée du premier tournant, mettant ainsi en grande difficulté, notamment, le jockey Marie VELON ;

Le mouvement constaté n'a pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course ;

En appel :

Saisis d'un courrier du jockey Coralie PACAUT interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir ainsi sanctionnée ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Coralie PACAUT, Ronan THOMAS, Mickaël BARZALONA, Marie VELON, Hugo BESNIER et Ebbe VERHESTRAETEN à se présenter à la réunion du 5 mai 2025 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté l'absence des intéressés à l'exception de l'appelante ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, des vues du film de contrôle, des explications écrites de l'appelante et après lui avoir proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations en séance, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Vu le courrier électronique en date du 27 avril 2025 du jockey Coralie PACAUT, confirmé par courrier recommandé du 28 avril 2025, mentionnant notamment :

- qu'elle a fait tout son possible pour garder sa pouliche la plus droite, en maintenant une rêne d'appui, afin de ne pas se rapprocher de la corde trop tôt, tout en faisant face à la pression extérieure ;
- qu'elle a simplement suivi le mouvement et le train de la course, laissant Hugo BESNIER se rabattre en tête après le passage du drapeau à damier, n'entraînant pas un mouvement dangereux pour ses concurrents placés en retrait ;
- qu'un tassement à ce moment précis est plutôt dû à l'accélération brutale d'un concurrent venant de l'arrière garde en versant à droite au moment de tourner, celui-ci venant quasiment "s'encastre" dans les jambes des chevaux le précédent et "écrasant" les chevaux placés à son intérieur sans que la faute ne puisse être imputée aux jockeys positionnés aux avant-postes ;
- que c'est au moment où tout le monde prenait sa place pour virer à droite que le mouvement venant de derrière, sous l'impulsion du jockey Ebbe VERHESTRAETEN qui, en accélérant brutalement et biaisant vers la corde, a pu faire croire à une décélération non maîtrisée des jockeys placés devant lui, lesdits jockeys occasionnant une forte « vague » de concurrents, dès lors, en mauvaise posture ;
- que sa pouliche avait la tête tout à gauche, car elle essayait de la maintenir la plus droite possible ;
- qu'il est crucial de noter que le mouvement à l'origine de l'incident a commencé avant même qu'elle se rabatte, car Ebbe VERHESTRAETEN a commencé à mettre une forte pression sur l'ensemble des concurrents à l'intérieur, avant qu'elle ne prenne sa position près de la corde ;

- que les données tracking des chevaux de tête ne permettent pas de caractériser un fort ralentissement ayant entraîné un "embouteillage" dangereux pour la sécurité des concurrents placés derrière le groupe de tête, mais on peut constater l'accélération d'Ebbe VERHESTRAETEN, passant de 62,4 Km/h (entre 1200 m. et 1000 m.) à 63,4 Km/h (des 1000 m. aux 800 m.), entraînant dans son sillage en se rabattant de l'extérieur vers la corde le cheval de Marie VELON, passant de 61,7 Km/h (1200 m. aux 1000 m.) à 62,7 Km/h (1000 m. aux 800 m.) ;
- que le jockey Marie VELON, par répercussion et manquant de place en accélérant, a provoqué la gêne des jockeys Mickaël BARZALONA et Ronan THOMAS placés à son intérieur, qui eux suivaient le train de course normal, ces deux jockeys ayant décéléré des 1000 m. au 800 m. ;
- qu'elle comprend l'importance de la sécurité sur la piste et s'efforce toujours de respecter les règles en vigueur ;
- qu'après la course, il a été confirmé que la pouliche n'avait subi aucune blessure, que si un véritable coup de frein avait eu lieu, elle aurait probablement été blessée, ce qui n'est pas le cas ;

Vu les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

L'appelante a déclaré en séance :

- que Mickaël BARZALONA est en mauvaise posture dès le début, qu'elle tente, quant à elle, de maintenir le plus droit possible sa partenaire malgré la pression extérieure ;
- qu'en utilisant le support d'un arrêt sur image à 15 secondes, elle constate que :
 - Marie VELON prend un « coup » d'Ebbe VERHESTRAETEN ;
 - Mickaël BARZALONA est lui-même « très mal en point » ;
 - Hugo BESNIER est en train d'avancer et commence à se ranger ;
- qu'en utilisant le support d'un autre arrêt sur image à 17 secondes, elle constate que :
 - Ronan THOMAS est encore en mauvaise posture ;
 - la tête de sa pouliche est complètement tournée vers la gauche, car elle tente de la tenir droite, alors que ce n'était pas évident du tout, car elle entendait du bruit derrière elle et comprenait que tout était difficile ;
 - Hugo BESNIER est bien en avance lorsqu'il commence à se ranger vers la corde, mais qu'elle subit quand même son choix ;
 - Ebbe VERHESTRAETEN est trop collé aux concurrents derrière elle et que c'est ce qui met cette pression, alors qu'elle n'est toujours pas, quant à elle, rabattue à ce moment-là ;
- qu'en utilisant le support d'un autre arrêt sur image à 19 secondes, elle constate :
 - que la tête de sa pouliche est complètement tournée vers l'extérieur ;
 - que si on regarde Hugo BESNIER, elle est à sa hanche et qu'il est « sur elle » ;
 - qu'elle essaie de mettre tout le monde en sécurité en tournant la tête de sa pouliche à gauche, qu'elle n'a plus le choix ;
 - qu'elle pense avoir fait son maximum pour la garder la tête de sa partenaire sur la gauche ;
 - que tout le long de l'incident elle a tout fait pour conserver la tête de sa partenaire tournée vers la gauche ;
- qu'elle n'a pas pu se défendre avec les images sur l'hippodrome, car elle était partie trop tôt après la course ne s'imaginant pas être appelée par les Commissaires de courses, et quand elle est revenue dans la salle elle n'avait pas les images, mais ce n'était pas de la faute des Commissaires de courses, car elle est revenue trop tard ;

M. Robert FOURNIER SARLOVEZE demande ce que l'appelante pense de la trajectoire d'Hugo BESNIER ;

L'appelante répond qu'il a pris son temps et avait de l'avance, que ce parcours est très difficile avec 17 partants et avec des poulains de cet âge-là, et que même s'il a pris son temps, elle subit son mouvement, c'est vrai ;

L'intéressée a indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Les images du film de contrôle à disposition permettent de mettre en évidence :

- qu'à l'entrée du premier tournant, les jockeys Ronan THOMAS et Mickaël BARZALONA étaient positionnés en deuxième ligne à l'intérieur de la piste et au cœur d'un peloton très regroupé, les concurrents étant à des distances extrêmement proches les uns des autres ;
- ces deux jockeys étaient en difficulté, puisque leurs partenaires avaient beaucoup d'influx juste après le départ, en particulier celui du jockey Mickaël BARZALONA ;
- qu'à l'entrée du tournant, ces deux jockeys étant en position délicate sans que leurs comportements n'apparaissent pour autant fautifs au sens du Code des Courses au Galop ;
- qu'à l'extérieur de la piste, le jockey Hugo BESNIER avait eu tendance à se déporter vers la corde, mais qu'il avait une avance que l'on peut estimer suffisante pour ne pas être considéré comme devant être sanctionné au sens dudit Code ;
- que le jockey Ebbe VERHESTRAETEN, également à l'extérieur de la piste, avait quant à lui laissé son partenaire se déporter de manière non régulière vers la corde, passant devant le jockey Marie VELON qui était déjà mise dans une situation délicate en raison de la difficulté du jockey Mickaël BARZALONA à maîtriser son partenaire très allant sur sa droite ;
- que par son mouvement Ebbe VERHESTRAETEN avait mis en difficulté de manière fautive sa concurrente et qu'il n'a d'ailleurs pas interjeté appel de sa sanction ;
- que le jockey Coralie PACAUT, au centre de la piste, avait, quant à elle, repris son partenaire, mais qu'il apparaît difficile en appel de considérer son comportement comme devant nécessiter une sanction de 6 jours d'interdiction de monter, les Commissaires de France Galop n'ayant pas la certitude que ce comportement était dû à son choix personnel, celle-ci étant mise en difficulté par la physionomie du peloton et de ce parcours ;

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'infirmer la décision des Commissaires de courses ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Coralie PACAUT ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné l'appelante par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours.

Paris, le 5 mai 2025

M. P. Y. LEFEVRE - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE